

Congé de mobilité (CDI)

CONTRACTUELS

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Définition

L'agent non titulaire en contrat à durée indéterminée (CDI) peut demander un congé de mobilité non rémunéré lorsqu'il est recruté par un autre employeur public qui ne peut pas le recruter d'emblée en CDI.

Conditions d'attribution

Le congé est accordé sous réserve des nécessités du service qui l'emploie : l'administration pourra refuser le bénéfice de ce congé si des considérations d'intérêt du service tirées de l'organisation ou de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, s'y opposent.

Durée

Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

Modalités

L'agent doit solliciter ce congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'administration est tenue d'y répondre dans un délai de deux mois.

L'agent doit demander le renouvellement de son congé ou sa réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant le terme de son congé. En l'absence d'une telle demande, il est considéré comme démissionnaire.

L'agent physiquement apte est réaffecté sur son emploi précédent dans la mesure permise par le service. À défaut, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

L'agent qui a bénéficié d'un congé de mobilité ne peut prétendre à un nouveau congé du même type que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 3 ans.